

Le candidat rédige de cette visite et de cette inspection, un compte rendu dont il présente oralement la justification devant le jury.

ART. 9. — Les Commissions prévues à l'article 6, dressent sur le vu des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves, la liste des candidats qu'elles jugent dignes d'obtenir le Certificat.

Celui-ci est délivré par le Ministre de l'Education Nationale.

ART. 10. — Le ministre de la France d'Outre-mer fixera éventuellement la liste des Territoires où la connaissance d'une langue locale est exigée des candidats à un poste dans ces territoires.

Cette connaissance sera attestée soit par un diplôme de l'Ecole Nationale des langues orientales vivantes, soit par un brevet délivré par l'autorité universitaire locale et agréé par le Ministre de l'Education Nationale.

ART. 11. — Le Directeur de l'Enseignement du 1^{er} degré au Ministère de l'Education Nationale et le Directeur de l'Enseignement au Ministère de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.
Le ministre de la France d'outre-mer,
P. Le Ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
Marcel CARGASSONNE.

Le ministre de l'éducation nationale,
P. Le Ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
DROUART.

**Allocations familiales — Caisse intercoloniale
de retraites — Troupes coloniales**

ARRETE N° 646-49/Cab. du 12 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 fixant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels de certains territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 16 décembre 1948;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 organique de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, promulgué au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o) le décret n° 49-1026 du 27 juillet 1949 complétant le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 susvisé;

2^o) le décret n° 49-1027 du 27 juillet 1949 modifiant le tableau annexé au décret du 1^{er} novembre 1928 susvisé;

3^o) le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

DECRET N° 49-1026 du 27 juillet 1949.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 fixant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels de certains territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La première phrase du quatrième alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 est remplacée par la suivante :

« Pour l'application de ces dispositions, l'Afrique occidentale française, le Togo, le Cameroun et l'Afrique équatoriale française, d'une part; Madagascar et les Comores, d'autre part, ne forment que deux territoires ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet de la même date que le décret susvisé du 30 novembre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),

Jean BIONDI.